

Monsieur LABORIE André
2 rue de la forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens.

Toulouse le 3 juin 2025

Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <https://www.lamafiajudiciaire.org>

Tél : 06 50 51 75 39

DEMANDE DE VOTRE INTERVENTION

Objet : FAITS CRIMINELS CAUTIONNES PAR DES AUTORITES PUBLIQUES.

- Séquestration + spoliation de notre propriété, entraves depuis 19 années à l'accès à un tribunal par les autorités publiques toulousaines sous la responsabilité du gouvernement français.
- *Une corruption active et passive établie sur le territoire français, principalement sur la juridiction toulousaine pour couvrir les auteurs et complices.*

Monsieur le Sénateur, Madame la Sénatrice,

Depuis 19 années je suis victime de la justice toulousaine qui a voulu régler ses comptes par des faits criminels.

- Ci-joint ma requête détaillée en demande d'indemnisation saisissant Madame la Première Présidente Chantal FERREIRA à la cour d'appel de Toulouse où je rencontre aussi un obstacle.
- Ci-joint ma saisine de Monsieur le Premier Président à la chambre criminelle.
- Ci-joint ma saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice.
- Ci-joint ma saisine contre l'agent judiciaire du trésor, représentant l'état français .

Toutes ces saisines restent encore une fois sans suite, dans le seul but de couvrir les auteurs et complices de ces faits criminels dont principalement Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une victime par sa séquestration d'une durée de 19 mois, sans une décision définitive de condamnation.

Madame LABORIE Suzette victime aussi suite au détournement de notre propriété par faux et usages de faux, sans aucune contradiction, profitant du fait que Monsieur LABORIE André étant détenu ne pouvait se défendre.

De tels agissements sous l'autorité et la responsabilité du gouvernement français, une corruption active et passive bien établie.

- **Pourquoi je m'adresse à vous ?**

Pour interroger à l'assemblée nationale Monsieur DARMANIN Ministre de la justice.

Pour lui demander pour quelles raisons ses services font le silence :

Pour lui demander pour quelles raisons ses services font un obstacle permanent à la manifestation de la vérité à poursuivre les auteurs et complices.

Pour lui demander pour quelles raisons ses services font obstacle à l'indemnisation de Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

Toutes les autorités saisies, reprises dans ladite requête, par corruption active ou passive ont couvert ces faits criminels, celles-ci sont impliquées directement ou indirectement.

- ***L'enquête parlementaire découvrira la réalité sur notre territoire national.***

Je ne suis pas le seul et unique justiciable en France, et sur la juridiction toulousaine, victime de tels faits criminels effectués en complicité directe ou indirecte par des personnalités notoires en col blanc.

Qu'au vu de la responsabilité de l'état qui est engagée, celui-ci doit pouvoir agir sur l'action récursoire en recherchant les auteurs et complices publics.

Quels sont les 4 types de pouvoirs définis par une Constitution ?

- **Pouvoir** législatif (élaboration de la loi) ;
- **Pouvoir** exécutif (application de la loi) ;
- **Pouvoir** judiciaire (contrôle et sanction en cas de non-respect de la loi).

Vu les devoirs d'une commission parlementaire.

Une commission d'enquête permet à une assemblée (Assemblée nationale ou Sénat) de recueillir des éléments d'information sur des faits précis concernant :

- ***La gestion d'un service public donc celle de la justice.***

Pourquoi la justice est-elle qualifiée de service public ?

Car le devoir de la justice est de faire en sorte que tous les individus demeurent des citoyens, en leur fournissant des jugements dans un délai raisonnable et à l'exécution acquise. En cela, elle est un service public.

- L'impartialité est une garantie fondamentale de procédure qui impose que tout litige soit soumis à un juge neutre, c'est-à-dire sans préjugés sur l'affaire et sans parti pris à l'égard des parties au litige.21 févr. 2025

Recours en responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice :

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99- 16.165 : JurisData n° 2001-008318 . – Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

En application de l'article 24 de la Constitution (modifié lors de la révision constitutionnelle de 2008), le Parlement contrôle l'action du [Gouvernement](#) et évalue les politiques publiques. Pour cela, il dispose de moyens d'information et d'investigation et peut mettre en jeu de sa responsabilité.

Les procédures d'information permettent aux parlementaires d'obtenir des réponses sur des questions d'actualité ou sur des sujets ponctuels, sans mettre en jeu la responsabilité du [Gouvernement](#). Différents types de procédures sont prévus :

Les **questions orales**, suivies ou non d'un débat.

Les **questions orales sans débat** permettent à un parlementaire d'interroger un ministre dans l'hémicycle sur un sujet technique ou d'intérêt local. Le ministre interrogé y répond, sans que s'ensuive un débat. Les questions posées ainsi que les réponses sont publiées au *Journal officiel*.

Les **questions d'actualité au Gouvernement** peuvent être **suivies d'un débat**. Elles sont télévisées. L'auteur de la question dispose d'un temps de parole global de deux minutes, qu'il répartit comme il le souhaite entre sa question et son droit de réplique. Le ministre qui y répond dispose d'un temps égal de réponse et de contre-réplique.

Les **questions écrites**, posées en dehors des séances parlementaires. Elles sont publiées chaque semaine avec les réponses du Gouvernement au *Journal officiel*. Les parlementaires ont de plus en plus recours à cette procédure en raison de sa simplicité et de la possibilité d'y recourir de manière illimitée.

Les investigations

Afin d'être **informés** et exercer leur mission de contrôle de l'action du [Gouvernement](#), les parlementaires mènent des **investigations** par plusieurs biais :

- les **commissions d'enquête**, qui permettent à chaque assemblée de recueillir des éléments d'information dans différents domaines (gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale, questions de société) ;

- les missions d'information et groupes de travail créés par les commissions parlementaires, qui publient des **rapports** sur un sujet donné ;
- les **auditions** menées par les commissions parlementaires ;
- les délégations parlementaires, organes de réflexion sur un secteur particulier (renseignement, affaires européennes...).

Outre sa fonction de contrôle du Gouvernement, conformément à l'article 24 de la Constitution, le Parlement joue également un rôle dans l'**évaluation** et le **contrôle** des politiques publiques et de l'utilisation des finances publiques :

- à l'Assemblée nationale : Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC), mis en place au regard de la dimension transversale de certaines politiques publiques, afin de dépasser les limites des compétences des commissions permanentes ;
- dans les deux chambres : **contrôles** sur pièces et sur place **de l'utilisation de l'argent public** par les rapporteurs spéciaux des commissions des finances.

La mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

En application de l'article 49 de la Constitution, l'**Assemblée nationale** (et non le Sénat) peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement :

Je vous prie:

D'interroger au cours des débats à l'assemblée nationale, le ministre de la justice pour lui demander comment se fait-t-il que depuis 19 années aucune des autorités judiciaires et administratives ne s'est saisi de ce dossier criminel.

De saisir une commission parlementaire pour interroger les auteurs impliqués dans ces faits criminels, repris dans ma requête en indemnisation qui sont restés sous silence pendant 19 années et encore à ce jour.

De faire sanctionner les auteurs et complices de ces faits criminels effectués par les autorités publiques dont les noms sont repris dans ladite requête portée à votre connaissance.

De tels faits criminels ont été perpétrés sous le gouvernement de Monsieur SARKOZY Nicolas, son ministre de la justice était Madame RACHIDA DATI et leurs successeurs qui ont étouffés à leur tour ces faits criminels pendant 19 années.

- **Sommes-nous vraiment dans une démocratie ?**

Je reste à votre disposition de tous les parlementaires, à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives pour toute information utile à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Sénateur, Madame la Sénatrice à toute ma considération et à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Pièces jointes et à valoir :

- Ma carte d'identité.
- Ma requête détaillée en demande d'indemnisation saisissant Madame la Première Présidente Chantal FERREIRA à la cour d'appel de Toulouse.
- Ma saisine de Monsieur le Premier Président à la chambre criminelle.
- Ma saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice.
- Ma saisine contre l'agent judiciaire du trésor.

Pour toutes les autres pièces de ma requête en indemnisation reprenant tous les faits criminels subis.

- *Lien de mon site ou vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.*

<https://lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Dema%20indem%20avril%202025/Requête%20indem%20OPP%20CA%20toul%20mars%202025.htm>

PS : Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023)

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Laborie".